



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA
COMMUNE D'ECOMMOY

DOSSIER N° 72-2016-00256

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Août 2016, présenté par la COMMUNE D'ECOMMOY, enregistré sous le n° 72-2016-00256 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Écommoy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'ECOMMOY -Place du Général de Gaulle -72220 ECOMMOY

concernant :

L'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Écommoy

dont la réalisation est prévue dans les communes de:

- ECOMMOY
- LAIGNE-EN-BELIN
- SAINT-BIEZ-EN-BELIN
- TELOCHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 Octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Ecommoy, Laigné en Belin, St Biez en Belin et Téloché où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

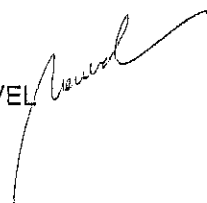
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 16 Août 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la
commune D'ECOMMOY.

Service de police de l'eau

Place du Général de Gaulle

72220 ECOMMOY

Dossier suivi par :

Morgan.Trottier *AD*

Mèl : morgan.trottier@sarthe.gouv.fr.

Tél. : 02 72 16 41 66

Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

L'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'ECOMMOY sur la
commune d' ECOMMOY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00256

LE MANS, le 08 Février 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

L'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'ECOMMOY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Août 2016, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :
LAIGNE-EN-BELIN, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, TELOCHE pour affichage pendant une durée minimale
d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site
internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

pièces jointes : certificat d'affichage
fiche technique

Station en service depuis 1989 ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2016-00256

Situation du 07/02/2017

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : ECOMMOY

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
ECOMMOY	X = 495 825 - Y = 6 749 809

Maître d'ouvrage : COMMUNE D'ECOMMOY (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (en 2016)	1727 EH	Capacité nominale :	5000 EH / 300 kg DBO5/j
Débit de référence :	1000 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 637 m ³ /j – (en 2016)

Filières de traitement :

Boues activées
Lits plantés de roseaux

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 30 tMS / an

correspondant à la production d'1 lit, soit 200 tonnes brutes à 150 g/kg de MS

représentant 1,510 T d'azote

Surface agricole utile (SAU) concernée : 92,19 ha dont 70,38 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :

- FOLLENFANT Anthony, Les Trois Poiriers / SAU : 104 ha / SMD 49,61 ha / apte : 34,57 ha

- EARL FOLLENFANT, Le Plessis, St Biez en Belin / SAU : 135,5 ha / SMD 42,58 ha / apte : 35,81 ha

Dosage brut : 12 T/ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'îlots):

ECOMMOY : 20,71 ha / 4 îlots

ST BIEZ EN BELIN : 36,45 ha / 6 îlots

TELOCHE : 29,62 ha / 5 îlots

LAIGNE EN BELIN : 5,41 ha / 1 îlot

Se référer au dossier de déclaration établie par : Nantaise des eaux services – juillet et décembre 2016

